

DEPARTEMENT

AUBE

ARRONDISSEMENT

TROYES

CANTON

LES RICEYS

NOMBRE

de conseillers en exercice : 15  
de présents : 11  
de votants : 15

OBJET

PLAN LOCAL D'URBANISME

---

Révision allégée du Plan  
Local d'Urbanisme

Le Maire certifie que le compte  
rendu de cette délibération a été  
affiché à la porte de la Mairie le

13 juillet 2020

et que la convocation du Conseil  
avait été faite le

3 juillet 2020

Commune de BOUILLY

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 10 juillet 2020**

L'an deux mille vingt, le 10 juillet

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, le Conseil Municipal de la Commune de BOUILLY, s'est réuni au foyer familial, après convocation légale, sous la présidence de Mme Francine NINOREILLE, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de BOUILLY.

Etaient présents(es) :

Mmes Nadège BERTHAUX, Lolita GUILLARD, Christelle JOANNIS, Evelyne JUFFIN, Francine NINOREILLE, Isabelle NOEL et Nathalie RAVIGNEAUX  
MM. Franck CHEVASSU, Patrice CROPAT, Marc HEGO et Philippe NINOREILLE

Etaient absents excusés représentés : Mme Mariène NINOREILLE représentée par Mme Lolita GUILLARD - M. Benoît GROUX représenté par Mme Francine NINOREILLE - M. Alain HOURSEAU représenté par Mme Evelyne JUFFIN - M. Julien CIESLAR représenté par M. Marc HEGO

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme Christelle JOANNIS a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame Francine Ninoreille rappelle que la commune de Bouilly dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2005. Ce dernier a été modifié par procédure simplifiée le 19 juillet 2011 et par procédure avec enquête le 12 février 2013.

Le territoire de Bouilly dispose d'une entité industrielle, « La Compostière de l'Aube », en fonctionnement depuis 2004. Cette entreprise, grâce à des process innovants sans cesse renouvelés transforme les déchets verts, les déchets organiques et les matières de vidange des particuliers ainsi que les boues des stations d'épuration des industriels et des collectivités en compost après analyses et traitement le cas échéant. Elle est installée au Sud-Est du bourg sur les parcelles ZE 13 et 14, représentant 113 000 m<sup>2</sup>.

L'activité de plateforme de compostage de déchets organiques a fait l'objet d'une déclaration au titre des ICPE dont récépissé a été délivré le 13 novembre 2003 ; la mairie en possède une copie. A cette époque, les deux parcelles d'assiette de l'exploitation (ZE 13 et ZE 14) étaient classées en zone NC du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Bouilly. Le règlement de zone autorisait cette activité.

Le 12 juillet 2005 est approuvée la révision du PLU de Bouilly avec le périmètre de l'exploitation de la Compostière de l'Aube.

Cependant, il s'avère que le fond de plan utilisé pour l'élaboration du PLU en 2005 n'a pas permis d'avoir un périmètre exact de l'emprise de la compostière. Il s'avère aujourd'hui que la zone de la compostière ne correspond pas à son emprise réelle.

Or, la compostière élabore aujourd'hui un dossier de demande d'autorisation car la réglementation a évolué et elle doit se mettre en conformité. Il a alors été souligné ce décalage entre la réalité de l'emprise du terrain d'assiette de la compostière et l'emprise dessinée à l'époque sur le plan du zonage du PLU.

Il convient alors d'engager une adaptation du PLU pour adapter le zonage, le règlement écrit et le tableau de surface des zones à la réalité de cette entreprise industrielle et veiller à sa pérennité sur le territoire.

Madame Francine Ninoreille indique que le 10 septembre 2019 la commune avait pris une délibération pour engager une modification simplifiée du PLU pour adapter le PLU en justifiant cette modification simplifiée par la correction d'une erreur matérielle. Pour autant, l'activité de la compostière est une activité industrielle qui nécessite aujourd'hui une demande d'autorisation. La réglementation est stricte quant à la préservation des terres agricoles et la prise en compte des risques et des nuisances. La différence de surface est de 4,5 ha sur une zone classée agricole. Afin de sécuriser la procédure et d'informer le plus largement le public, Madame Francine Ninoreille propose d'engager une révision allégée pour remédier à cette situation. Cette procédure permet de mettre en place une concertation avec le public et de soumettre cette révision du PLU à enquête publique.

Le Conseil Municipal,

*Après avoir entendu cet exposé,*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.153-31 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48, R.153-12,*

*Vu la délibération du 12 juillet 2005 approuvant le PLU,*

*Vu la délibération du 19 juillet 2011 approuvant la modification simplifiée du PLU,*

*Vu la délibération du 12 février 2013 approuvant la modification du PLU,*

*Vu la délibération du 10 septembre 2019 décidant d'engager une modification simplifiée du PLU pour remédier à une erreur matérielle,*

*Considérant que la compostière de l'Aube est une activité industrielle qui est aujourd'hui une ICPE soumise au régime des autorisations,*

*Considérant que cette industrie a toujours été souhaitée sur le territoire et que le POS prévoyait déjà son implantation,*

*Considérant que l'emprise dessinée sur le zonage est erronée,*

*Considérant que l'emprise est située sur un espace agricole et qu'il s'agit de modifier les surfaces de la zone agricole (A) et de ce secteur particulier (Ae) dédié à la compostière,*

Après avoir délibéré, à l'unanimité dont 4 pouvoirs :

◆ **DÉCIDE :**

- **D'ANNULER** la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2019, décidant d'engager une modification du PLU pour erreur matérielle afin de remédier à cette situation ;
- **DE PROCÉDER** à la correction du zonage (secteur Ae de l'emprise de la compostière), du règlement écrit et du tableau de superficies des zones du rapport de présentation, par une procédure de révision allégée n°1 du PLU (comportant notamment la concertation avec le public, un examen conjoint du projet et une enquête publique) conformément aux dispositions des articles L.153-32, L.153-34 et R.153-12 du code de l'urbanisme conformément aux motifs ci-dessus exposés ;
- **D'ORGANISER** les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-4 du code de l'urbanisme, afin de présenter l'évolution du zonage, du règlement et des surfaces, qui seront organisées de la manière suivante :
  - . Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
  - . Présentation du projet par une affiche et présentation sur le site internet ;
  - . Mise à disposition d'un cahier d'observations à disposition du public jusqu'à l'arrêt du PLU ;

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée n°1 du PLU. La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Conformément au code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, Monsieur le Maire et son conseil municipal, tireront le bilan de la concertation et délibéreront pour l'arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU.

- **D'ASSOCIER** les personnes publiques conformément aux dispositions des articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ;
- **DE CONSULTER** au cours de la procédure et à leur demande, les personnes publiques et associations prévues au titre des articles L.132-12, L.132-13 et R.153-6 du code de l'urbanisme ;
- **DE SOLLICITER** l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'une demande d'examen dite de « cas par cas » pour obtenir une dérogation à la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- **DE CONSULTER** pour avis à la CDPENAF - Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme) puisque ce projet se développe sur des espaces classés en zone agricole ;

---

**OBJET**

---

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**Révision allégée du Plan  
Local d'Urbanisme**

*(suite)*

---

- **DE CHARGER** le bureau d'études Perspectives Urbanisme et Paysage (10150 Charmont /s B.) pour la réalisation des études nécessaires à la révision allégée n°1 du PLU ;
- **DE DONNER** autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision allégée n°1 du PLU.

Conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Aube et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole ;
- au Président du Syndicat Départ chargé de la gestion du Scot des territoires de l'Aube ;
- au Président de l'Autorité organisatrice des transports.

Cette délibération sera transmise pour information aux Maires des communes limitrophes.

---

## OBJET

---

### PLAN LOCAL D'URBANISME

---

#### Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

*(suite)*

---

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département, et sera transmise à Monsieur le Préfet.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception par Monsieur le Préfet, et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme à l'original.

Francine NINOREILLE,

1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire.



DÉPARTEMENT

AUBE

ARRONDISSEMENT

TROYES

CANTON

LES RICEYS

NOMBRE

de conseillers en exercice : 15  
de présents : 13  
de votants : 15

OBJET

PLAN LOCAL D'URBANISME

---

Révision Allégée N°1

---

Arrêt du projet et Bilan de  
la concertation

Le Maire certifie que le compte  
rendu de cette délibération a été  
affiché à la porte de la Mairie le

**26 novembre 2020**

et que la convocation du Conseil  
avait été faite le

**18 novembre 2020**

Commune de BOUILLY

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 24 novembre 2020**

L'an deux mille vingt, le **24 novembre**,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUILLY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Benoît GROUX**, Maire de BOUILLY.

Etaient présents(es) :

**Mmes Lolita GUILLARD, Christelle JOANNIS, Evelyne JUFFIN, Francine NINOREILLE, Isabelle NOEL et Nathalie RAVIGNEAUX**

**MM. Franck CHEVASSU, Julien CIESLAR, Patrice CROPAT, Benoît GROUX, Marc HEGO, Alain HOURSEAU et Philippe NINOREILLE**

Etaient absentes excusées représentées : **Mme Nadège BERTHAUX** représentée par M. Alain HOURSEAU et **Mme Marlène NINOREILLE** représentée par Mme Lolita GUILLARD

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Mme Isabelle NOEL** a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire expose :

*Par délibération en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision dite "allégée" n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et de fixer les modalités de la concertation conformément aux articles L.103-2 et L.103-6 du Code de l'urbanisme.*

*Lors de la mise en place du document approuvé le 12 juillet 2005, le fond de plan utilisé pour l'élaboration du PLU n'a pas permis d'avoir un périmètre exact de l'emprise de la compostière, une activité de plateforme de compostage de déchets organiques et déchets verts de type ICPE créée en 2004. Il s'avère aujourd'hui, que la zone de la compostière ne correspond pas à son emprise réelle. Or, la compostière élabore aujourd'hui un dossier de demande d'autorisation, car la réglementation a évolué et elle doit se mettre en conformité.*

*La mise à jour de l'emprise de l'activité existante sur le règlement graphique ne porte pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU qui prévoyait la présence de cette activité sur la commune. En effet, il s'agit uniquement de repositionner le secteur Ae, secteur existant propre à l'activité, sur le règlement graphique du PLU en vigueur.*

*La révision allégée vise donc à adapter le règlement graphique et écrit afin de bien localiser l'emprise de l'activité et sa vocation au sein du secteur Ae, secteur de la zone agricole (A).*

Monsieur le Maire indique également :

- qu'en application des articles L.153-34 et R.153-12, le projet de révision dite "allégée" arrêté, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Le procès-verbal de l'examen conjoint accompagnera le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté soumis à l'enquête publique ;
- que le projet a été soumis pour avis à l'Autorité Environnementale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration, à savoir :

- un avis au public paru dans les annonces légales d'un journal local,
- un bulletin "spécial révision allégée n°1 du PLU",
- un registre mis à la disposition du public en mairie, aux heures d'ouvertures, afin de recueillir les observations, avis et idées.

Le bilan de la concertation fait apparaître qu'aucune remarque n'a été formulée sur le registre mis à disposition de la population.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération du 12 juillet 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du 19 juillet 2011 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

**Vu** la délibération du 12 février 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, prescrivant la révision dite "allégée" n°1 du PLU,

**Vu** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

**Vu** la décision n°MRAe 2020DKGE155 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale après examen dit "au cas par cas", relative à la révision allégée du PLU n°1 en date du 3 novembre 2020 ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale,

**Vu** le projet de révision allégée n°1 du PLU,

**Après en avoir délibéré,**

le conseil municipal, à l'unanimité dont 2 pouvoirs :

- ◆ **TIRE** le bilan de la concertation tel qu'il est présenté par Monsieur le Maire ;
- ◆ **ARRÊTE** le projet de révision allégée n°1 du PLU de Bouilly, tel que consultable en mairie.

Il est précisé que :

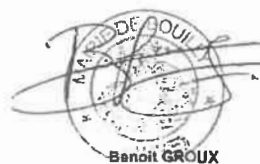
- Le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté fera l'objet avant enquête publique, d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et de toutes personnes publiques habilités qui en auront fait la demande, conformément aux articles L. 132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme.
- Les avis recueillis par les autorités susvisées seront joints au dossier pour sa mise à l'enquête publique.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aube et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme à l'original.

Le Maire



BENOIT GROUX  
2020.11.26 14:19:41 +0100  
Ref:20201126\_141211\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire



BOUILLY  
(AUBE)

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**Révision dite « Allégée » n°1**

**Bilan de concertation annexé à la délibération d'arrêt de  
révision allégée**

Conformément à la délibération de prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bouilly, la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études.

Un **cahier de concertation** a été mis à disposition des habitants dès le début des études sur lequel ils ont pu faire part de leurs requêtes, le 10 août 2020.

De plus, la notice de présentation de la révision allégée n°1 du PLU a été mise à disposition en mairie, tout au long de l'étude.

La population a été avisée de la procédure et de la présentation de la révision allégée n°1 du PLU, par **voie d'affichage** aux panneaux extérieurs de la mairie et par **une note d'informations** sur le site officielle (Internet) de la commune de Bouilly. Il a été également rappelé les modalités de la concertation et le calendrier d'étude.

**Analyse du cahier de concertation** : aucune remarque n'a été formulée sur le registre mis à disposition de la population.

Bouilly, le 24 novembre 2020

Le Maire de Bouilly,  
Benoît GROUX.





# PLAN LOCAL d'URBANISME

## Arrêté de mise à l'enquête publique

**Arrêté n° 001/2021 du 6 janvier 2021**

**Prescrivant l'enquête publique de la révision allégée n° 1 du PLU de Bouilly**

Le Maire de Bouilly,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n° 85-453 du 23 Avril 1985 ;
- Vu** les dispositions de la loi S.R.U. du 13 Décembre 2000 et du décret du 27 Mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2011-2008 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 Septembre 2015 et ses décrets d'applications en date du 28 Décembre 2015 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 Janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bouilly en date du 12 Juillet 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de Bouilly en date du 19 Juillet 2011 approuvant la modification simplifiée n° 1 et en date du 12 Février 2013 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bouilly en date du 24 Novembre 2020 arrêtant le projet de révision allégée n° 1 et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu** la décision en date du 17 Décembre 2020 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Guy DOUSSOT en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouilly du **Lundi 1<sup>er</sup> Février 2021 au Mercredi 3 Mars 2021**.

L'objectif de la révision allégée étant d'adapter le zonage à la réalité cadastrale de l'emprise de la Compostière de l'Aube.

#### **Article 2 - Identité de la personne responsable du projet**

Des informations relatives au projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme peuvent être demandées à la mairie de Bouilly auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur Benoit GROUX, Maire de Bouilly.

#### **Article 3 - Nom et qualité du commissaire enquêteur**

Monsieur Guy DOUSSOT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

# PLAN LOCAL d'URBANISME

## Arrêté de mise à l'enquête publique

### **Article 4 - Consultation du dossier d'enquête publique et observations**

Le dossier du projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Bouilly et les pièces qui l'accompagnent, en versions physique et dématérialisée, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Bouilly pendant 31 jours consécutifs. Ils seront consultables sur rendez-vous aux jours et heures habituels d'ouverture, du **Lundi 1<sup>er</sup> Février 2021 au Mercredi 3 Mars 2021**.

La commune de Bouilly dispose d'un site Internet ; le dossier sera consultable via le site de la commune durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : [www.mairie-de-bouilly.fr](http://www.mairie-de-bouilly.fr)

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête,
- ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :  
Monsieur Guy DOUSSOT - commissaire enquêteur,  
**Mairie de Bouilly**  
42 bis rue de l'Hôtel de ville  
10 320 BOUILLY

- ou les adresser, à l'attention de Monsieur DOUSSOT – commissaire enquêteur, par email à l'adresse suivante : [mairie.bouilly@wanadoo.fr](mailto:mairie.bouilly@wanadoo.fr)

### **Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Bouilly (42 bis rue de l'Hôtel de ville 10 320 BOUILLY) :

- Le Lundi 1<sup>er</sup> Février 2021 de 9h00 à 11h30 ;
- Le Mercredi 10 Février 2021 de 14h30 à 17h00 ;
- Le Samedi 20 Février 2021 de 9h00 à 11h30 ;
- Le Mercredi 3 Mars 2021 de 14h30 à 17h00.

### **ARTICLE 6 - Mesures sanitaires de lutte contre la Covid 19**

Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. A ce titre, il sera exigé au public de se munir d'un masque.

Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public.

Pour les personnes fragiles qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas se déplacer ; elles pourront laisser leur numéro de téléphone en mairie avant les permanences et seront rappelées par le commissaire enquêteur au cours des périodes creuses des permanences, ou à défaut en fin de permanence.

Les personnes souhaitant venir aux permanences ou consulter le dossier, devront se munir, en plus d'un masque, d'une attestation dérogatoire en cochant le motif "*pour se rendre dans un service public*".

# PLAN LOCAL d'URBANISME

## Arrêté de mise à l'enquête publique

### **Article 7 - Evaluation environnementale, étude d'impact ou dossier d'information environnementale**

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet de révision allégée n°1 du PLU peut être consulté en mairie aux dates précédemment cités à l'article 4, et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante [www.mairie-de-bouilly.fr](http://www.mairie-de-bouilly.fr).

### **Article 8 - Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement**

La commune de Bouilly a fait une demande d'examen dit « de cas par cas » auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est. Par avis n°MRAe 2020DKGE155 du 03 Novembre 2020, le projet de révision allégée n°1 du PLU n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

### **Article 9 - Clôture du registre d'enquête et du dossier d'enquête**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête ainsi que le dossier d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui-même.

### **Article 10 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire de Bouilly :

- Le dossier, avec son rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
- Un document séparé, avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

### **Article 11 - Consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, désignée à la mairie de Bouilly, aux jours et heures habituels d'ouverture au public par prise de rendez-vous téléphonique avec le secrétariat de mairie en raison de la crise sanitaire, et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [www.mairie-de-bouilly.fr](http://www.mairie-de-bouilly.fr)

En outre, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Aube.

### **Article 12 - Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête**

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération l'organe délibérant du conseil municipal pourra approuver le projet de révision allégée n°1 du PLU de Bouilly éventuellement modifié.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

# PLAN LOCAL d'URBANISME

## Arrêté de mise à l'enquête publique

Le conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 13 - Publicité de l'arrêté de mise à l'enquête publique**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis (format A2 en lettres noires sur fond jaune) sera affiché à la mairie de Bouilly au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et mis simultanément en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [www.mairie-de-bouilly.fr](http://www.mairie-de-bouilly.fr) au cours de la même période.

Cet avis pourra être publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Bouilly.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

### **ARTICLE 14 – Recours contentieux**

Conformément au code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Maire de Bouilly est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ;
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Bouilly le 6 janvier 2021

Le Maire



BENOIT GROUX  
2021.01.07 10:06:23 +0100  
Ref:20210107\_100201\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire

**PLAN LOCAL d'URBANISME**  
**Arrêté de mise à l'enquête publique**